

Authorities of the respondent:—The Mail Printing & Publishing Company v. Canada Shipping Company, 15 R. L. 234.

RESTHER v. DECARY, exécuteur-testamentaire et RESTHER et autres.

Compensation—Exécuteur testamentaire—Dépôt—Inscription en droit—C. civ., art. 913, 916, 918, 920, 1190.

1. Un exécuteur testamentaire ne peut compenser une dette qu'il doit en cette qualité par une autre dette qui lui est due personnellement, pas plus que le dépositaire peut compenser la somme d'argent qu'il a reçue en dépôt avec une dette qui lui est due personnellement.

2. Une inscription en droit à une défense invoquant cette compensation sera maintenue.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Demers, le 4 juin 1914.

J.-B. Resther, décédé le 14 mai 1896, a légué tous ses biens à ses enfants, y compris le demandeur, par son testament en date du premier juin 1895. Le demandeur et son frère J.-Zéphirin Resther ont été nommés exécuteurs testamentaires. Ils ont administré la succession jusqu'au décès de ce dernier arrivé le 24 novembre 1910. Par son testament fait le 17 juillet 1905, J.-Zéphirin Resther institue

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Dunlop et Greenshields.—Cour de révision.—No 3223.—Montréal, 25 juin 1915.—Dussault, Mercier et Dupuis, avocats du demandeur.—Lachapelle et Beaulieu, avocats du défendeur ès-qualité et des mis en cause.